

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD714

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, M. Potier, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet et
M. Bertrand Petit

ARTICLE 1ER A

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ou bas carbone »

les mots :

« au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre l'hydrogène dit « bas carbone » éligible aux mêmes mesures prévues par la présente loi que les différentes formes d'énergie renouvelable ouvrirait de facto la porte à un soutien public aux technologies de capture et de séquestration de carbone d'origine fossile issu du vapo-reformage de gaz naturel alors que plus grands doutes subsistent quant à la fiabilité à long terme de ces technologies au regard des enjeux de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre.

Afin d'éviter toute ambiguïté et tout risque de favoriser des pratiques et des technologies qui pourraient s'avérer gravement contre-productives, il est proposé de limiter strictement le bénéfice des mesures de la loi d'accélération aux seules énergies renouvelables telles que définies par l'article L211-2 du code de l'énergie et à l'hydrogène renouvelable tel que défini par l'article L811-1 du code de l'énergie.

Cet amendement du groupe des députés Socialistes et Apparentés est proposé par HESPUL.